

Date de dépôt: 10 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1103 No 13, de la parcelle de base 1103, fe 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 180 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8978, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 26 juin 2002 et 27 août 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy Grobet, Marconi et de Rivoire. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un appartement de 3 pièces situé à la rue de Carouge dans un immeuble construit au début du XX^e siècle. Cette vente a été compliquée par le fait que le gage était constitué par un certificat d'action, pris dans la liquidation de la SI de l'immeuble.

La perte sera de 103'000 F.

Au bénéfice de ces explications, la commission unanime vous demande Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (8978)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1103 No 13, de la parcelle de base 1103, fe 54, de la commune de Genève, section Plainpalais, pour 180 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 180 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 1103 n° 13, de la parcelle de base 1103, fe 54, de la commune de Genève, section Plainpalais

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.